

CHAPITRE UN**TABLE DES MATIERES**

1	DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1	PRINCIPE DE BASE	3
1.2	TYPE DE COMPETITIONS	3
1.2.1	Championnats internationaux / Jeux Olympiques	3
1.2.2	Concours internationaux	3
1.2.3	Compétitions interclubs avec participants d'au moins 2 Membres ISU	3
1.2.4	Championnats suisses	3
1.2.5	Concours nationaux	4
1.2.6	Concours locaux et régionaux	4
1.3	CONDITIONS DE PARTICIPATION	4
1.3.1	Compétitions internationales ISU, Championnats ISU (CE, CM, CMJ), Jeux Olympiques	4
1.3.2	Compétitions interclubs avec participants d'au moins 2 Membres ISU	5
1.3.3	Championnats suisses	5
1.3.4	Concours nationaux	6
1.3.5	Concours locaux et régionaux	6
1.4	DEROULEMENT DE COMPETITIONS NATIONALES	6
1.4.1	Distinctions	6
1.4.2	Dopage	7
1.4.3	Disposition de l'ISU	7
1.4.4	Organisation	7
1.4.5	Frais	7
1.4.6	Finance d'inscription	7
1.4.7	Compétence	7
1.5	TYPE DE TESTS	7
1.5.1	Tests internationaux	7
1.5.2	Tests nationaux	8
1.6	CERTIFICAT D'APTITUDE MEDICO-SPORTIVE	8
1.6.1	Championnats / concours internationaux	8
1.6.2	Jeux olympiques	8
1.7	RECOURS	8
1.8	LICENCES	8
1.9	EXHIBITIONS	11
1.9.1	Directives à l'intention des patineurs	11
1.9.2	Priorité	11
1.9.3	Sanctions	11

CHAPITRE UN

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 PRINCIPE DE BASE

Les règlements techniques de l'USP sont conformes en règle générale aux dispositions des „ISU Constitution & General Regulations“ ainsi que des „ISU Special Regulations & Technical Rules“. Dans le présent règlement ne figurent que les compléments et dérogations. En cas de divergence entre les textes allemands et français, la version allemande fait foi.

1.2 TYPE DE COMPETITIONS

1.2.1 Championnats internationaux / Jeux Olympiques

Selon les dispositions en vigueur de l'ISU: Rule 107, §1 et §2.

1.2.2 Concours internationaux

Selon les dispositions en vigueur de l'ISU: Rule 107, §3 jusqu'à §11.

1.2.3 Compétitions interclubs avec participants d'au moins 2 Membres ISU

Selon les dispositions en vigueur de l'ISU: Rule 107, §12.

1.2.4 Championnats suisses

Championnats suisses Elite de patinage artistique et Danse sur glace
(Dames, Messieurs, Couples et Danse sur glace)

Championnats suisses Synchronized Skating
(Seniors, Juniors, Cadets)

Championnats suisses de patinage de Vitesse
(4 distances, sprint, distances individuelles)
(Seniors et Juniors)

Championnats suisses Short Track
(Seniors et Juniors)

Championnats suisses Seniors B de patinage artistique
(Dames et Messieurs)

Championnats suisses Juniors de patinage artistique et danse sur glace
(Dames, Messieurs, Couples, Danse sur glace)

Championnats suisses Cadets de patinage artistique et danse sur glace
(Filles, Garçons, Couples, Danse sur glace)

Championnats suisses Espoirs de patinage artistique
(Filles, Garçons)

Championnats suisses Minimes de patinage artistique
(Filles)

1.2.5 Concours nationaux

Coupe nationale Seniors de patinage de Vitesse
(Dames, Messieurs)

Swiss Cup
(Dames patinage artistique, Messieurs patinage artistique)

1.2.6 Concours locaux et régionaux

(Championnats régionaux resp. cantonaux, compétitions inter villes etc..).
Ouvert aux membres des clubs organisateurs et des clubs et associations régionales invités.

1.3 CONDITIONS DE PARTICIPATION

Pour tous les championnats suisses, concours nationaux ainsi que les concours locaux et régionaux une licence valable est obligatoire pour tous les patineurs et toutes les patineuses. Les conditions d'admission des règlements techniques USP s'appliquent aux diverses catégories.

Lors des championnats suisses, des compétitions nationales ainsi que régionales, seule les fonctionnaires de compétition reconnus par l'USP sont autorisés de fonctionner. Ce sont ceux qui avant tout sont mentionnés sur les listes de fonctionnaires publiées par l'USP.

1.3.1 Compétitions internationales ISU, Championnats ISU (CE, CM, CMJ), Jeux Olympiques

Les patineurs et patineuses de l'USP ne peuvent prendre part aux championnats susmentionnés que s'ils participent aux championnats suisses de la même saison.

Le comité directeur de l'USP peut seul autoriser des exceptions.

Lors de la participation de patineurs, de patineuses et de fonctionnaires de compétition aux concours internationaux, les règlements ISU de la discipline respective sont valables

1.3.2 Compétitions interclubs avec participants d'au moins 2 Membres ISU

Les patineurs et patineuses ainsi que les fonctionnaires de compétition de l'USP peuvent participer sans restriction aux compétitions interclubs qui se déroulent en Suisse.

Une participation de patineurs, de patineuses à une compétition interclub se déroulant à l'étranger selon le ISU Rule 107 §12 doit être annoncée par le club ou de l'association régionale qui inscrit les athlètes à la Commission Figure concernée de l'USP. (Figure ou Speed)

Les fonctionnaires de compétition ont le droit d'accepter des engagements aux compétitions interclub en étranger. Les fonctionnaires de compétition sont néanmoins obligés d'annoncer leur engagement à la commission concernée (Figure ou Speed)

1.3.3 Championnats suisses

Les patineurs et patineuses participants aux championnats suisses doivent satisfaire aux exigences de la catégorie concernée.

1.3.3.1 Etrangers

Les étrangers ne peuvent participer aux championnats suisses que s'ils remplissent les conditions suivantes:

- a) Domicile fixe en Suisse
- b) Etre membre d'un club affilié à l'USP
- c) Licence USP valable
- d) Libération de la fédération étrangère en faveur du comité directeur de l'USP.

Selon la discipline concernée, les conditions de participation suivantes sont en outre requises :

Patinage artistique Dames et Messieurs

L'appartenance à la catégorie USP respective est obligatoire ainsi que les limites d'âge et les exigences des tests selon les règlements techniques patinage artistique en vigueur. Si le patineur resp. la patineuse a réussi des tests comparables dans son pays, il est libre de choisir avec quelle classe de tests USP il veut commencer. La suite des tests doit être respectée. Le comité directeur peut autoriser des exceptions de ce règlement.

Patinage artistique Couples

Sont applicables les dispositions ISU (Rule 109) en vigueur, ainsi que les conditions de participation générale des règlements techniques pour le patinage artistique.

Danse sur glace

Sont applicables les dispositions ISU en vigueur: Rule 109, §2 c). Si les conditions prévues dans ces dispositions sont remplies, un domicile fixe en Suisse n'est pas requis. En outre, les conditions de participation générale des règlements techniques pour la danse sur glace sont également à respecter.

Synchronized Skating

Sont applicables les dispositions ISU en vigueur: Rule 109, §2 d). Si les conditions prévues dans ces dispositions sont remplies, un domicile fixe en Suisse n'est pas requis. En outre, les conditions de participation générale des règlements techniques pour la Synchronized Skating sont également à respecter.

Vitesse/Short Track

Sont applicables les conditions de participation générale des règlements techniques de patinage de Vitesse resp. Short Track.

Pour d'éventuelles délégations étrangères de toutes les disciplines, les dispositions ISU en vigueur sont applicables.

1.3.4 Concours nationaux

Sont applicables les dispositions que l'USP publie au début de chaque saison.

1.3.5 Concours locaux et régionaux

(Championnats régionaux, cantonaux, compétitions inter villes etc.)

Le club organisateur formule les conditions d'inscription.

Les règlements USP ainsi que les directives de l'ISU doivent être respectés dès qu'une compétition est ouverte à des participants d'autres clubs.

Des compétitions destinées uniquement aux membres du club organisateur ne sont pas soumises aux règlements USP.

Lorsque les dénominations des catégories de l'USP (Elite, Juniors, Seniors, Cadets, Espoirs, Minimes, Juvénile) sont utilisées, les exigences précisées par le règlement doivent être respectées.

1.4 DEROULEMENT DE COMPETITIONS NATIONALES**1.4.1 Distinctions**

Les trois patineurs en tête du classement des championnats suisses reçoivent la médaille de l'USP (or, argent, bronze).

Les trois Synchronized Skating teams en tête du classement des championnats suisses reçoivent les médailles de l'USP (or, argent, bronze).

1.4.2 Dopage

Des contrôles antidopage sont effectués selon les statuts de l'USP, chapitre XIV, paragraphe 43, les dispositions de l'ISU et de Swiss Olympic.

1.4.3 Disposition de l'ISU

En règle générale, les dispositions de l'ISU font foi en ce qui concerne l'organisation de compétitions nationales.

1.4.4 Organisation

Le déroulement de tous les championnats organisés par l'USP est basé sur les accords contractuels conclus entre l'USP et l'organisateur ainsi que sur le cahier de charge respectif.

1.4.5 Frais

Sont valables les clauses correspondantes dans les conventions avec les organisateurs, ainsi que celles prévues dans les cahiers de charge.

1.4.6 Finance d'inscription

Le comité directeur de l'USP fixe le montant de la finance d'inscription. Celle-ci est versée à l'USP pour tous les championnats.

1.4.7 Compétence

Union de Patinage Suisse (USP)

1.5 TYPE DE TESTS

1.5.1 Tests internationaux

Selon les dispositions de l'ISU.

1.5.2 Tests nationaux

Voir règlements techniques USP, chapitres 2, 3 et 4.

- Tests de style en patinage artistique
- Tests de libre en patinage artistique
- Tests de patinage par couple
- Tests de danse
- Tests de Synchronized Skating

1.6 CERTIFICAT D'APTITUDE MEDICO-SPORTIVE

1.6.1 Championnats / concours internationaux

Tous les sportifs sont tenus de présenter un certificat médical et d'annoncer au chef de délégation respectif ainsi qu'au chef de la commission sport de l'USP avant les compétitions internationales, auxquelles ils sont inscrits, toute maladie aiguë ou toutes blessures.

1.6.2 Jeux olympiques

La participation aux jeux Olympiques d'hiver est soumise, en outre, aux prescriptions de la Swiss Olympic Association.

1.7 RECOURS

Des recours concernant des résultats sont uniquement permis, s'il s'agit d'une erreur de calcul. Des erreurs humaines telles que par exemple la fausse identification d'un élément ou d'un degré de difficulté ne sont pas considérées comme une erreur de calcul mathématique.

Le recours doit être effectué dans un délai de 24 heures par le club du patineur auprès du juge-arbitre. Celui-ci consulte le Technical Controller ainsi que le Chef de la Commission Figure ou, en cas exceptionnel, un autre membre du Comité directives de l'ISU et les règlements techniques de l'USP. La décision incombe au juge-arbitre, qui la communiquera au Comité directeur de l'USP ainsi qu'au club concerné.

Les décisions des commissions peuvent faire l'objet de recours auprès du comité directeur de l'USP.

Les recours ne peuvent être introduits que par le club de base du patineur resp. de la patineuse.

1.8 LICENCES

Durant la période d'exercice (1^{er} mai-30 avril), une patineuse resp. un patineur ne peut concourir que pour un seul et même club. Des exceptions peuvent être autorisées par la commission compétente de l'USP.

En Synchronized Skating, un patineur resp. une patineuse est autorisé à concourir en outre pour un club autre que le club de base, pour autant qu'il soit affilié à cet autre club.

1.8.1 La carte de licence

La licence sert de carte d'identité aux patineuses resp. aux patineurs actifs, ainsi que d'attestation des performances. Sur la licence sont indiqués le nom, la date de naissance, le club, la nationalité et elle est munie d'une photo passeport du resp. de la propriétaire.

Les patineuses et patineurs doivent pouvoir présenter la licence sur place au juge-arbitre avant la participation à une session de tests ou à une compétition.

La licence est valable pour une saison (1^{er} mai au 30 avril) et doit être renouvelée annuellement.

Le comité sanctionne par le retrait de la licence tout usage abusif ou toute falsification de la carte de licence.

Aucune inscription n'est apportée sur la licence. Les résultats des tests et des compétitions de tous les patineurs licenciés sont réunis dans la base de données administrée par l'USP.

1.8.2 Attribution de la licence

Le secrétariat central USP est responsable pour l'administration des licences et toutes les demandes de licence (nouvelle licence, réactivation, mutation, licence remplacement) doivent lui être adressées par le club de la patineuse resp. du patineur.

1.8.2.1 Nouvelle licence

Une nouvelle licence peut être demandée en tout temps. La nouvelle licence est valable jusqu'à la fin de l'exercice en cours (30 avril)

1.8.2.2 Renouvellement / Réactivation

Les patineuses et patineurs licenciés reçoivent une facture pour le 31 mars de l'année courante indiquant le montant pour le renouvellement de la licence pour la saison suivante. La facture doit être réglé au plus tard pour le 31 mai.

Après le paiement une nouvelle licence est envoyée à la patineuse resp. au patineur.

Si le montant pour la licence n'est pas entré à la date prévue la licence deviendra inactive et doit être réactivée en cas de besoin.

La réactivation d'une licence inactive peut être demandée en tout temps.

1.8.2.3 Mutations

Un changement de club pour la saison suivante est possible au moment du renouvellement de la licence. Celui-ci doit être annoncé avant le paiement du renouvellement annuel. Une libération par écrit du club actuel est nécessaire.

Après le renouvellement d'une licence un changement est uniquement possible si la patineuse resp. le patineur n'a pas fait de tests ou participé à une compétition avec cette licence. Dans ce cas la patineuse resp. le patineur doit demander une licence de remplacement (voir 1.8.2.4). Des exceptions peuvent être accordées par la commission USP concernée.

En cas d'un changement de nationalité d'une patineuse ou d'un patineur, le secrétariat central USP doit être informé dans les 30 jours.

Si le changement de nationalité est annoncé entre le 1^{er} mars et le 31 mai (avant le paiement du montant pour le renouvellement de la licence), la mutation est prise en considération pour le renouvellement de la licence. Sinon la patineuse resp. le patineur reçoit une licence de remplacement (voir 1.8.2.4)

1.8.2.4 Licence de remplacement

En cas de perte de la licence (par ex problème avec la poste) un double gratuite de la licence peut être demandée jusqu'au 30 juin après le renouvellement par simple demande.

En cas de perte de licence après le 30 juin une licence de remplacement doit être demandée.

Lors des mutations qui ne se déroulent pas dans le courant du renouvellement, une licence de remplacement doit également être demandée.

1.8.2.5 Taxes

Le montant annuel de la licence ainsi que les frais administratifs de toutes les demandes de licence (nouvelle licence, renouvellement, mutations et

licences de remplacement) sont fixés et communiqués annuellement par le comité directeur de l'USP

1.9 EXHIBITIONS

1.9.1 Directives à l'intention des patineurs

Les athlètes du cadre et les teams du cadre, qui participent à des exhibitions hors de leur club de base et à l'étranger, auxquelles prennent également part des professionnels ("ineligible Skaters"), sont tenus de procurer au préalable une autorisation de participation auprès du comité directeur de l'USP. Dans tous les cas les dispositions en vigueur de l'ISU font foi (par ex. General Regulations, Rule 102).

1.9.2 Priorité

La participation à une manifestation organisée par l'ISU, par l'USP ou par le club de base prime sur toute autre exhibition.

1.9.3 Sanctions

En cas de violation des dispositions figurant dans le règlement des exhibitions, la commission compétente de l'USP peut prononcer la suspension du patineur.